

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

IBANEZ Père et Fils (parcelle AC0095)

Rue Victor Hugo
59195 Hérin

Références : V2/2025-021

Code AIOT : 0003800880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement IBANEZ Père et Fils (parcelle AC0095) implanté Rue Victor Hugo 59195 Hérin. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBANEZ Père et Fils (parcelle AC0095)
- Rue Victor Hugo 59195 Hérin
- Code AIOT : 0003800880
- Régime : Enregistrement illégal
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IBANEZ Père et Fils exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 16 rue Victor Hugo à Hérim.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La société est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/1981 complété notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014.

Un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la SARL IBANEZ Père et Fils a été délivré à la date du 07/12/2015.

Le 20/11/2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection, portant sur les activités exercées sur la parcelle AC0095 située en face du site régulièrement autorisé exploité par la société IBANEZ Père et Fils.

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- de prendre des mesures conservatoires.

(projets de mise en demeure et de mesures conservatoires annexés au rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070).

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à la visite d'inspection du 20/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation illégale de la parcelle AC0095	Code de l'environnement, article L. 512-7 et article R. 543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure de régularisation de la situation administrative et la proposition de mesures conservatoires, formulées à l'encontre de la société IBANEZ Père et Fils à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070), peuvent être levées, considérant que l'exploitant :

- a cessé toute activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage exercée sur la parcelle AC0095 et a procédé à la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illégale de la parcelle AC0095

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7 et article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale de la parcelle AC0095
Prescription contrôlée :

Article L. 512-7 du code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement - Nomenclature des installations classées

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

Article R. 543-155-7 du code de l'environnement (abrogé au 01/01/2025)

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070 :

La société IBANEZ Père et Fils exploitant une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sise parcelle AC0095 rue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Hérin (59195) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et une demande d'agrément Centre VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois [...]

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant une demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un

bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.]

[Article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070 :

La société IBANEZ Père et Fils procède à l'enlèvement des véhicules hors d'usage, des pièces associées et des autres déchets issus de leur dépollution et de leur démontage, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant communique à l'inspection tous les justificatifs et bordereaux de suivi de déchets relatifs à ces enlèvements de déchets .]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite du 20/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation par la société IBANEZ Père et Fils de la parcelle AC0095 située en face du site autorisé pour y entreposer notamment des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et des véhicules terrestres d'occasion.

L'exploitant a déclaré entreposer ces VHU compte tenu de l'absence de place sur son site régulièrement autorisé.

L'entreposage d'environ 75 véhicules terrestres hors d'usage au droit de la parcelle AC0095, sur une surface estimée à 450 m² non imperméabilisée, dépasse le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE fixé à 100 m².

En revanche aucune activité de dépollution ou de démontage de VHU n'a été constatée sur place.

L'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle AC0095 est exercée :

- sans l'autorisation administrative requise en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (*Constats avec suite 1*) ;
- sans l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement (*Constats avec suite 2*).

Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'absence de dispositif de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants, notamment de fluides non vidangés contenus dans les véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, fluides frigorigènes, ...), une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution.

Ces constats ont fait l'objet :

- **d'une proposition de mise en demeure de régularisation de la situation administrative ;**
 - **d'une proposition de mesures conservatoires ;**
- dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070.**

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

La visite d'inspection du 25/11/2024 a permis de constater que l'exploitant a évacué l'ensemble des VHU de la parcelle AC0095 vers le site autorisé.

Seuls sont encore entreposés :

- des véhicules terrestres d'occasion ne prenant pas le statut de VHU, dotés d'un affichage « VO » présent à l'intérieur du véhicule indiquant leur statut. Ces véhicules ne présentent pas d'aspect particulier et ne laissent pas présager de caractère hors d'usage.

Par sondage, l'inspection a relevé plusieurs plaques d'immatriculation de véhicules VO présents. Le logiciel de traçabilité de l'exploitant identifie bien ces véhicules sous ce statut.

- plusieurs bennes vides ;

- une dépanneuse de la société.

Aucune activité de dépollution ou de démontage de VHU n'a été constatée sur place, ni de pièces détachées, ni d'autres déchets issus de ces activités.

Aucune trace particulière sur les sols n'a été observée.

La parcelle est entièrement clôturée et dispose d'un portail fermé à clé.

La société IBANEZ Père et Fils a cessé toute activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage exercée sur la parcelle AC0095 et a procédé à la mise en sécurité du site.

Ainsi, la proposition de mise en demeure de régularisation de la situation administrative et la proposition de mesures conservatoires, formulées à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-070), peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite